



DETTE D'UN ASSOCIÉ GARANTIE PAR UNE SOCIÉTÉ CIVILE : LE CRITÈRE PRÉPONDÉRANT DE L'INTÉRÊT SOCIAL

Pour des raisons diverses, la société civile est généralement présentée comme un outil privilégié de détention d'un patrimoine privé ou professionnel. Compte tenu de la variété des actifs pouvant être logés dans ces structures, les sociétés civiles sont fréquemment sollicitées afin de garantir les engagements de leurs associés ou de tiers.

Pourtant courantes, ces opérations ont suscité de nombreux contentieux ayant pour objet la validité de ces garanties. Un arrêt rendu par la Chambre commerciale de la cour de cassation le 2 novembre 2016 nous donne l'opportunité de revenir sur le régime juridique entourant la validité des garanties données par des sociétés civiles. La conformité de la garantie à l'intérêt social apparaît comme un critère toujours plus déterminant.

D'une manière générale, le gérant engage valablement la société à l'égard des tiers pour les actes entrant dans l'objet social¹. En conséquence, le gérant peut en principe procéder à des opérations importantes à la condition que ces dernières contribuent à la réalisation de l'objet de la société. Le cautionnement donné au nom d'une société civile en garantie des dettes d'un associé ou d'un tiers n'échappe pas à cette règle. S'il ne rentre pas directement dans l'objet social, le cautionnement est néanmoins valable à condition d'avoir été donné à l'unanimité des associés, ou en considération d'une communauté d'intérêts avec le débiteur cautionné, et de ne pas porter atteinte à l'intérêt de la société².

Critère aujourd'hui déterminant pour apprécier la validité d'une garantie donnée par une société civile, l'intérêt social est apprécié par référence à la proportionna-

lité entre les inconvénients présentés par l'opération et les avantages retirés par la société³. Pour la Chambre commerciale de la Cour de cassation, un cautionnement est contraire à l'intérêt de la société s'il est de nature à compromettre l'existence de celle-ci⁴.

Cette problématique est particulièrement sensible lorsque la sûreté porte sur le seul actif de la société civile. En effet, la mise en œuvre de la garantie expose la société à perdre son seul actif social. En conséquence, la validité de la garantie sera remise en cause chaque fois que la société ne tire aucun avantage de son engagement⁵. Le seul fait que la garantie entre dans l'objet social ou soit accordée unanimement par les associés est donc insuffisant pour assurer la validité de l'acte.

Une analyse objective de la conformité de la garantie à l'intérêt social est donc primordiale afin de s'assurer de la validité de l'engagement de la société. Tel est le cas d'une sûreté portant sur le seul actif immobilier d'une société civile, appartenant à un groupe de sociétés, afin de garantir le remboursement des dettes du groupe et d'en assurer la sauvegarde⁶.

L'arrêt rendu par la Chambre commerciale de la Cour de cassation le 2 novembre 2016 conforte cette analyse. Dans cette affaire, une banque avait consenti un prêt à un associé afin de lui permettre de libérer son apport en numéraire au capital d'une société civile. Les fonds apportés étaient destinés à procurer à la société les moyens

d'acquérir deux biens immobiliers pour un prix correspondant au montant du prêt. Afin de garantir le remboursement du prêt souscrit par son associé, un cautionnement hypothécaire portant sur les deux biens immobiliers avait été consenti par la société au profit de la banque. Poursuivie par la banque en exécution de son engagement, la société civile invoquait la nullité du cautionnement en faisant valoir sa contrariété

à l'intérêt social car la mise en œuvre de la garantie conduisait à la vente de ses seuls biens.

Aux termes de cet arrêt, la Cour de cassation a jugé le cautionnement conforme à l'intérêt de la société dans la

“

L'intérêt social est apprécié par référence à la proportionnalité entre les inconvénients présentés par l'opération et les avantages retirés par la société.

”

mesure où il lui avait permis d'acquérir un patrimoine immobilier et de percevoir les loyers des immeubles donnés en location. La Chambre commerciale relève que « sans ce cautionnement la société n'aurait pu se doter ni d'immeubles, ni de revenus fonciers »⁷.

En conséquence, la sûreté accordée par une société civile en garantie de la dette d'un associé est valable dès lors que l'opération lui procure un avantage. Il importe peu que la garantie porte sur son seul actif et que l'existence même de la société soit en cause.

PAR
ADRIEN-FOURNIER MONTGIEUX
GROUPE PATRIMOINE

1- C. civ. art. 1849.

2- Cass. Civ. 1, 8 novembre 2007, n° 04-17.893.

3- Cass. Civ. 3, 15 septembre 2015, n° 14.21.348.

4- Cass. Com. 3 juin 2008, n° 07-11.785.

5- Cass. Com. 23 septembre 2014, n° 13-17.347.

6- Cass. Com. 10 février 2015, n° 14-11.760.

7- Cass. Com. 2 novembre 2016, n° 16-10363.